RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

23 QUAI GENERAL LECLERC
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 23QUAI GENERAL LECLERC
89300 JOIGNY
RCS SENS 508 791 613

STATUTS MIS A JOUR
LE 23 DECEMBRE 2024

(MISE A JOUR DES STATUTS SUITE AU DECES DE MME JACQUELINE ROGER, ASSOCIEE)

Certifié Conforme
Par le gérant
Monsieur Didier PREVOST



ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N°.78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et, plus précisément, d'un immeuble sis 23 Quai Général Leclerc à JOIGNY (Yonne).
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de 23 QUAI GENERAL LECLERC.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots «Société civile immobilière» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 -Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

23 Quai Général Leclerc – 89 300 JOIGNY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

[redacted]

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

Monsieur Didier PREVOST apporte à la Société la somme de neuf cent quatre vingt dix euros,

ci 990 euros.

Madame Jacqueline LAMY apporte à la Société la somme de dix euros,

ci 10 euros.

Montant total des apports en numéraire : 1 000 euros.

Cette somme de 1 000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BNP Paribas Agence, [redacted] ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique à [redacted] du 23 décembre 2024, Monsieur Didier PREVOST, seul héritier de Madame Jacqueline ROGER a hérité d'une part sociale appartenant à Madame Jacqueline ROGER décédée, le 12 novembre 2003 à [redacted]

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros), divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Didier PREVOST, Associé Unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital

1 – Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 – De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

[redacted]

ARTICLE 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "12 (article relatif à la cession de parts sociales)" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – Dépôt de fonds

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 – Parts sociales

1 – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – Cession de parts sociales

1 – La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. [redacted]

[redacted]

3 – Elles ne peuvent être cédées à d'autres perscnnes qu'avec l'autcrisaticn préalable de l'assemblée générale extracrdinaire des asscciés.

A l'effet d'cbtenir cette autcrisaticn, l'assccié cédant en lnfcrme la Scciété et chacun des asscciés par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn, en indiquant les prénems, ncm, prcfessicn, dcmicile et naticnalité du cessicnnaire prcpcsé, ainsi que le ncmbre de parts scciales dcnt la cessicn est envisagée.

Dans les 30 jcurs de cette nctificaticn, la gérance dcit réunir l'assemblée générale extracrdinaire des asscciés, laquelle statuera, dans les ccnditicns prévues à l'article "22 (article ccncernant l'assemblée générale crdinaire)" ci-après, sur l'acceptaticn cu le refus de la cessicn prcpcsée. La décisicn prise n'a pas à être mctivée et, en cas de refus, elle ne pcurra jamais dcnner lieu à une réclamaticn quelccnque ccntre les asscciés cu ccntre la Scciété.

La gérance nctifie aussitôt le résultat de la ccnsultaticn à l'assccié vendeur, par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn.

Si la cessicn est agréée, elle est régularisée dans le mcis de la nctificaticn de l'agrément ; à défaut de régularisaticn dans ce délai, le cessicnnaire dcit, à ncuveau, être scumis à l'agrément des asscciés dans les ccnditicns sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les asscciés dispcsent alcrs d'un délai de trcis mcis pcur se pcrter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le ncmbre de parts cffertes, il est prccédé par la gérance à une répartiticn des parts entre les demandeurs prcpcrticnnellement au ncmbre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun asscclé ne se pcrte acquéreur dans le délai prévu, la Scciété peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des asscciés autres que le cédant cu prccéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulaticn, la décisicn de rachat devant également être prise à l'unanimité des asscciés autres que le cédant. Le ncm du cu des acquéreurs prcpcsés, asscciés cu tiers, cu l'cffre de rachat par la Scciété, ainsi que le prix cffert, scnt nctifiés au cédant par la gérance, par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn. En cas de ccntestaticn sur le prix, celui-ci est fixé ccnfcrmément aux dispcsiticns de l'article 1843-4 du Ccde civil, le tcut sans préjudice du drcit du cédant de ccnserver ses parts.

Si aucune cffre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mcis à ccmpter de la nctificaticn à la Scciété du prcjet de cessicn, l'agrément est réputé acquis à mcins que les asscciés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prcncncer la disscluticn anticipée de la Scciété.

Le cédant peut alcrs faire échec à la décisicn de disscluticn anticipée de la Scciété en nctifiant à cette dernière par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn, dans le délai d'un mcis à ccmpter de cette décisicn, qu'il rencnce à la cessicn envisagée.

ARTICLE 13 – Transmission par décès des parts sociales

1 – En cas de décès d'un assccié, la Scciété ccntinue entre les asscciés survivants et les héritiers, légataires cu ccnjcint de l'assccié décédé étant précisé que sauf en ce qui ccncerne le ccnjcint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant cu de descendant de l'asscclé décédé, tcut autre héritier cu légataire des parts scciales du défunt ne pcurra devenir assccié qu'après agrément des autres asscciés.

[redacted]

2 – Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 – Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 – Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 – A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

[redacted]

ARTICLE 14 – Responsabilité des associés

1 – Dans ses rapports aveo ses ooassooiés, ohaoun des assooiés n'est tenu des dettes et engagements sooiaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 – Vis à vis des tiers, les assooiés sont tenus du passif sooial sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sooiaux.

Les oréanoiers de la Sooiété ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sooiales oontre un assooié qu'après mise en demeure adressée à ladite sooiété et restée infruotueuse.

ARTICLE 15 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

1 – La Sooiété n'est pas dissoute par le déoès d'un ou plusieurs des assooiés, Gérants ou non, et ontinue aveo les survivants et les héritiers et les représentants de l'assooié ou des assooiés déoédés.

De même, l'absenoe, l'inoapaoité oivile, la déoonfiture, la liquidation ou le redressement judioiaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses assooiés ne met pas fin à la Sooiété et, à moins que l'assemblée générale n'en prononoe la dissolution, oelle-oi ontinue entre les autres assooiés, à oharge par eux de rembourser à l'assooié absent, frappé d'inoapaoité ou en état de liquidation ou de redressement judioiaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judioiaire, soit par voie de réduotion de oapital, soit par voie de raohat, au ohoix des assooiés demeurés en Sooiété, de la manière et dans les ondditions et proportions entre eux qu'ils jugeront ooнvenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de raohat déterminée dans les ondditions prévues par l'artiole 1843-4 du Code oivil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert ohargé de déterminer oette valeur et produotif d'intérêts au taux légal à oompter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de raohat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des assooiés absents, déoédés ou frappés d'inoapaoité oivile ne peuvent, soit en oours de la Sooiété, soit au oours des opérations de liquidation, faire apposer les soellés sur les biens de la Sooiété, en demander la lioitation, ou le partage, ni s'immisoer en auoune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exeroioe de leurs droits, s'en rapporter exolusivement aux oomptes annuels et aux déoisions de l'assemblée générale des assooiés statuant dans les ondditions prévues oi-après à l'artiole "22 (artiole oonoernant l'Assemblée générale ordinaire)".

La même interdiotion s'applique aux oréanoiers personnels des assooiés.

2 – Le retrait total ou partiel d'un assooié doit être autorisé à l'unanimité de ses ooassooiés ou par déoision de justioe pour justes motifs.

L'assooié qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sooiales déterminée, à défaut d'aooord amiable, oonformément aux dispositions de l'artiole 1843-4 du Code oivil.

[redacted]

ARTICLE 16 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 – L'appartenance de l'usufruit de tcutes les parts scciales à une même perscnne est sans ccnséquence sur l'existence de la Scciété.

2 – La réunicn de tcutes les parts scciales en une seule main n'entraîne pas la disscluticn immédiate de la Scciété. Tcutefcis, à défaut de régularisaticn de la situaticn dans le délai d'un an, tcut intéressé peut demander la disscluticn judiciaire de la Scciété.

3 – La disscluticn de la Scciété devenue uniperscnnelle entraîne, si l'asscclé unique est une perscnne mcrale, dans les ccnditicns prévues par la lci, la transmissicn universelle du patrimcine de la Scciété à l'asscclé unlque, sans qu'il y ait lieu à liquidaticn.

ARTICLE 17 – Gérance

1 – La Scciété est gérée et administrée par un cu plusieurs Gérants pris parmi les asscciés cu en dehcrs d'eux, ncmmés par décisicn crdinaire des asscciés réunis en assemblée générale et statuant dans les ccnditicns prévues ci-après à l'article "22 (article ccncernant l'Assemblée générale crdinaire)".

2 - Le premier Gérant de la Scciété,

Mcnsieur Didier PREVOST, demeurant [redacted]

à ce présent et intervenant, déclare accepter cette fonction pour une durée indéterminée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "23 (article concernant l'Assemblée générale extraordinaire)" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 – Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

[redacted]

5 – La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 – Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 – Assemblées générales

1 – L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

[redacted]

2 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 – Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 – Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 – L'assemblée générale est présidé par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 – Assemblée générale ordinaire

1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 – Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordina[redacted]

[redacted]

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 – Assemblée générale extraordinaire

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 – Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 25 – Comptes sociaux

1 – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

[redacted]

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – Conventions réglementées

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des bénéfices

1 – Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 – Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 – Liquidation de la Société

1 – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

[redacted]

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 – Personnalité morale – Immatriculation

1 – La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Statuts mis à jour le 23 décembre 2024 par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 23 décembre 2024